



UNION DES COMMUNES
VAUDOISES
Avenue de Lavaux 35
Case postale 481
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30
Fax: 021 557 81 31
www.ucv.ch
ucv@ucv.ch

Monsieur le Conseiller d'Etat
Philippe Leuba
Chef du DINT
Château Cantonal
1014 Lausanne

Pully, le 6 septembre 2010

Réf : Nathalie Greiner
Affaire suivie par : Brigitte Dind
Tél. direct : 021 557 81 32

Révision partielle de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le projet législatif au sujet duquel vous avez l'amabilité de nous consulter a été soumis aux communes membres de notre association.

Si l'accueil réservé à cette révision est dans l'ensemble positif, certaines modifications proposées suscitent toutefois les observations suivantes :

Vote électronique pour les Suisses de l'étranger

La majorité des réponses reçues acceptent l'introduction de cette possibilité. Une partie des avis exprimés s'inquiète pourtant de son caractère expérimental. Il est impératif de garantir la sécurité du système et de maintenir le vote par correspondance. A cet égard, quatre précautions sont proposées par une municipalité :

1. Les scrutateurs en charge de ce type de vote devraient être nommés par les groupes politiques représentés au Grand Conseil. Ils peuvent en outre s'adjoindre des experts.
2. Les procédures devraient pouvoir être étudiées et l'intégralité du traitement des votes observée durant tout le scrutin jusqu'au dépouillement.
3. Les scrutateurs doivent pouvoir assurer que le secret du vote et la fiabilité du résultat sont inconditionnellement respectés.
4. Un recomptage des bulletins avec les preuves de validité doit pouvoir être demandé par les scrutateurs.

Validité des initiatives populaires

La plupart des réponses reçues acceptent le maintien du contrôle a posteriori et la suppression de l'analyse préalable de validité, le contrôle a priori comptant néanmoins ses adeptes. Le transfert de compétence du Grand Conseil au Conseil d'Etat remporte, quant à lui, un net avantage malgré quelques réticences qui estiment que ce contrôle relève du Parlement. Une remarque tempère toutefois cet avis favorable : la solution proposée ne règle pas le principal grief lié à la situation actuelle, à savoir qu'une instance politique se prononce sur une question devant trouver sa réponse sur la base d'éléments de droit.

Système électoral communal

- ✓ la suppression de l'élection des autorités en une seule journée dans les communes à conseil général est perçue de manière relativement positive. Plusieurs municipalités nous ont en effet fait part de leur regret au sujet de l'abandon d'une procédure qui favorise la proximité et l'échange entre citoyens et candidats. Cela nous incite à accorder notre préférence à la variante du libre choix du système laissé aux communes à conseil général.
- ✓ Certains souhaitent que l'interdiction d'élections tacites dans les communes à conseil général soit maintenue.
- ✓ Vote pour les non-candidats dans les scrutins majoritaires : plusieurs communes craignent de perdre des candidats potentiels si ce droit est supprimé.
- ✓ Pour la majorité des avis exprimés, la proposition de laisser un conseil communal fonctionner à 80% de son effectif ne respecte pas la répartition du nombre de sièges par liste telle qu'elle a été définie par les votations en début de législature. Elle personnalise exagérément les élus alors que, généralement, dans le cas d'une élection à la proportionnelle, le citoyen vote pour une liste, un parti. Imposer une vacance de siège de 20% perturbe sensiblement le rapport de force entre les listes (partis) des conseils communaux. D'autre part, un nouvel élu désigné par les parrains d'une liste n'a pas moins de légitimité que les viennent-ensuite.

En outre, la vacance des sièges proposée empêchera l'arrivée de nouveaux conseillers communaux qui peuvent s'initier à la fonction et permettre un renouvellement harmonieux et progressif du Conseil communal.

Enfin, l'organisation d'une élection partielle implique des moyens financiers que les communes et les groupes politiques n'ont pas forcément ; sans parler du taux de participation qui risque d'être particulièrement faible.

Parce que cette modification comporte trop d'inconvénients, la règle actuelle qui consiste à appuyer une candidature hors-liste en cours de législature par au moins six parrains de la première liste devrait être maintenue.

- ✓ Toujours en lien avec l'article 86a, une municipalité suggère l'instauration d'un mécanisme fixant le nombre de viennent-ensuite au prorata du nombre de sièges obtenus par la liste. L'objectif est d'éviter qu'un parti ne présente autant de candidats que de sièges à repourvoir pour échapper aux conséquences de cette disposition légale.

Article 17 d - vote des malades

La proposition donne la possibilité de voter à un plus grand nombre de votants et constitue une amélioration. Cependant, le fait de restreindre la résidence à la commune de domicile ne règle pas les situations où la personne est hospitalisée ou en EMS dans une autre commune, ce qui est généralement la règle.

Article 110a – Dépôt des listes de signatures pour un référendum communal.

La nouvelle formulation clarifie les choses puisque le délai est calculé depuis que la Municipalité a pris acte du dépôt de référendum par affiche au pilier public. Certains font toutefois valoir que le délai de 20 jours est beaucoup trop court pour le bureau du Conseil communal ; ils proposent de relever le délai référendaire à 30 jours. En revanche, pour la Municipalité, le délai de 20 jours convient.

Espérant que ces suggestions pourront contribuer à l'élaboration de ce projet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de nos sentiments très respectueux.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'BDind', with a stylized flourish.

Brigitte Dind

Copie à Monsieur Yvan Tardy